



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

# Conférence générale

GC(60)/RES/14

Septembre 2016

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

## Soixantième session ordinaire

Point 18 de l'ordre du jour  
(GC(60)/20)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

**Résolution adoptée le 30 septembre 2016, à la neuvième séance plénière**

### La Conférence générale,

- a) Rappelant les rapports précédents du Directeur général de l'Agence relatifs aux activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'Agence,
- b) Rappelant avec une profonde préoccupation les mesures prises par la RPDC qui ont conduit le Conseil des gouverneurs à déclarer que la RPDC ne respectait pas son accord de garanties et à saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de ce non-respect,
- c) Rappelant en outre avec une profonde préoccupation les essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé le 9 octobre 2006, le 25 mai 2009, le 12 février 2013, le 6 janvier 2016 et, plus récemment, le 9 septembre 2016 en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU,
- d) Consciente qu'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires contribuerait positivement à la paix et la sécurité régionales et mondiales,
- e) Reconnaissant l'importance des pourparlers à six, et en particulier de tous les engagements pris par les six parties dans la déclaration commune du 19 septembre 2005, ainsi que le 13 février et le 3 octobre 2007, dont l'engagement en faveur de la dénucléarisation,
- f) Rappelant le rôle important joué par l'Agence dans les activités de surveillance et de vérification des installations nucléaires de Yongbyon, notamment comme convenu dans les pourparlers à six,
- g) Prenant note avec une profonde préoccupation de la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, du fait que le 14 avril 2009 elle a exigé que les inspecteurs de

l'Agence quittent son territoire et enlèvent de ses installations tout le matériel de confinement et de surveillance de l'Agence, et des actions ultérieures annoncées par la RPDC, y compris la réactivation de toutes les installations de Yongbyon, le retraitement du combustible usé et l'utilisation du plutonium extrait à des fins militaires, le développement de la technologie d'enrichissement de l'uranium, ainsi que la construction d'un réacteur à eau ordinaire,

h) Notant que l'Agence n'a malheureusement pas pu mener d'activités de surveillance et de vérification en RPDC du fait de l'annulation de l'invitation de la RPDC à l'Agence en 2012, et notant que les connaissances qu'a l'Agence de l'évolution du programme nucléaire de la RPDC sont limitées,

i) Soulignant l'importance de comprendre pleinement le programme nucléaire de la RPDC dans son ensemble, et se félicitant du fait que l'Agence ait continué de recueillir et d'évaluer des informations pertinentes pour les garanties concernant le programme nucléaire de la RPDC, comme il est indiqué dans le rapport du Directeur général [document GC(60)/16)],

j) Notant le rapport du Directeur général selon lequel la poursuite et le développement ultérieur du programme nucléaire de la RPDC restent une source de préoccupation majeure, notamment les signes cadrant avec l'exploitation du réacteur de la centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe), excepté pendant une période suffisante pour retirer le combustible du réacteur puis en remettre, l'exploitation du Laboratoire de radiochimie, qui, lors de campagnes de retraitement précédentes, a impliqué l'utilisation du combustible usé retiré du réacteur de 5 MWe, l'utilisation de l'installation d'enrichissement par centrifugation dont il a été fait état et les travaux de construction associés, les activités de construction sur le site du réacteur à eau ordinaire et à d'autres emplacements du site de Yongbyon, et des activités d'extraction, de traitement et de concentration d'uranium en cours à Pyongsan, et notant que de telles activités violent clairement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies,

k) Rappelant avec une profonde préoccupation les annonces faites par la RPDC selon lesquelles elle a réajusté et démarré l'exploitation normale de toutes ses installations nucléaires à Yongbyon, y compris de l'installation d'enrichissement d'uranium et du réacteur de 5 MWe, a retraité les barres de combustible nucléaire usé retirées du réacteur nucléaire de Yongbyon, et produit de l'uranium hautement enrichi pour des armes nucléaires, sa déclaration du 6 janvier 2016 selon laquelle elle a effectué un essai de bombe à hydrogène, et celle du 9 septembre 2016 selon laquelle elle a testé une « tête nucléaire qui a été standardisée », et que la politique de création de forces nucléaires de la RPDC et ses déclarations affirmant la nécessité de renforcer et de diversifier ses capacités de dissuasion nucléaire, notamment de prétendus progrès dans le domaine de la miniaturisation d'ogives nucléaires, sont contraires à ses engagements en matière de dénucléarisation,

l) Prenant note du rapport du Directeur général selon lequel, contrairement aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées,

m) Réaffirmant la ferme opposition de la communauté internationale à la possession d'armes nucléaires par la RPDC,

n) Réaffirmant son appui aux efforts accomplis par l'AIEA pour être toujours prête à mener des activités de surveillance et de vérification en RPDC, et

o) Ayant examiné le rapport du Directeur général figurant dans le document GC(60)/16,

1. Condamne avec la plus grande fermeté les cinq essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé, notamment le 6 janvier 2016 et le 9 septembre 2016, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ;
2. Engage la RPDC à s'abstenir de procéder à tout nouvel essai nucléaire en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ;
3. Déplore vivement toutes les activités nucléaires en cours de la RPDC, comme indiqué dans le rapport du Directeur général, y compris le redémarrage et l'exploitation du réacteur de 5 MWe et du Laboratoire de radiochimie (usine de retraitement), l'agrandissement et l'exploitation de l'installation d'enrichissement d'uranium, et les activités de construction en cours sur le site du réacteur à eau ordinaire et à d'autres emplacements à Yongbyon ; et prie instamment la RPDC de mettre un terme à toutes ces activités et à tout effort de réajustement ou d'agrandissement de ses installations nucléaires visant à produire des matières fissiles ;
4. Souligne qu'elle souhaite trouver une solution diplomatique à la question nucléaire de la RPDC afin de parvenir à une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne ;
5. Appuie les pourparlers à six en tant que mécanisme efficace pour traiter de la question nucléaire de la RPDC, insiste sur l'importance de la pleine application de la déclaration commune du 19 septembre 2005, et souligne qu'il importe que toutes les parties concernées poursuivent leurs efforts à cet égard, afin de créer des conditions favorables à la reprise des pourparlers à six visant à progresser réellement sur la voie d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne et à préserver la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est ;
6. Insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle renonce à sa politique de création de forces nucléaires et honore son engagement en faveur de la dénucléarisation et de la déclaration commune du 19 septembre 2005 des pourparlers à six ;
7. Insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle s'acquitte pleinement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres résolutions pertinentes, et prenne des mesures concrètes pour s'acquitter de ses engagements au titre de la déclaration commune du 19 septembre 2005 des pourparlers à six, y compris en abandonnant toutes ses armes nucléaires et ses programmes nucléaires existants et en cessant immédiatement toutes les activités connexes ;
8. Souligne qu'il est important que tous les États Membres s'acquittent pleinement de leurs obligations découlant des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU, et notamment que la RPDC respecte ses obligations en matière de non-prolifération ;
9. Réaffirme que la RPDC ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme l'ont déclaré le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et la Conférence d'examen de 2010 des parties au TNP dans son document final ;
10. Engage la RPDC à se mettre en totale conformité avec le TNP, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées de l'Agence, y compris toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties que l'Agence n'a pas pu mener depuis 1994, et à résoudre toute question en suspens qui serait due à la longue période de non-application des garanties de l'Agence et au fait que celle-ci n'a aucun accès depuis avril 2009 ;

11. Déplore la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs, félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC, et encourage le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC et de recommencer à exécuter des activités liées aux garanties en RPDC ;
12. Soutient et encourage les efforts de paix que déploie la communauté internationale dans toutes les tribunes possibles et appropriées en vue de relever le défi que pose la RPDC ; et
13. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session ordinaire (2017) un point intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée ».